

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

AFFAIRES GÉNÉRALES
Tél. 04.94.60.62.49
accueil@transenprovence.fr
AC/TL/EP/TAXI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213 – 2 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'avis de la commission locale T3P en date du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 1 en date du 24 janvier 2025 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Trans-en-Provence ;
- VU** la liste d'attente communale,

CONSIDÉRANT que M. Dolovan HIRIART est inscrit au rang n° 1 sur la liste d'attente de la commune et justifie de deux ans d'expérience de la profession au cours des cinq dernières années et a présenté les justificatifs suivants : carte professionnelle valide, permis de conduire, pièce d'identité, carte grise du véhicule.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Dolovan HIRIART, titulaire de la carte professionnelle n°08321024601 est autorisé à faire stationner à partir du 1^{er} mars 2025, un véhicule taxi sur la commune de Trans-en-Provence. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 3.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé est de marque FORD, modèle KUGA et immatriculé DX-992-5V

ARTICLE 3 : Pendant trois ans, l'exploitant de cette ADS ne pourra être conventionné par la caisse primaire d'assurance maladie du Var et ne pourra donc absolument pas effectuer du transport de personnes dans le cadre médical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est incessible et valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable à la demande du titulaire, formulée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122 – 27 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Trans-en-Provence
Le 7 février 2025**



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain CAYMARIS", written over a horizontal line.

Alain CAYMARIS